

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIELLA**

Nombre de membres du Conseil Municipal
en exercice : 14
qui ont délibéré : 13
Date de la convocation : 20/05/2025

**Séance du 05/06/2025
N° 11 / 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi six juin à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents : 12

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Sophie LAPORTE, Vincent BERDOULET, Nicolas DARZAC, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Bastien LANNUSSE, Guillaume LESCLOUPE.

Excusés : 1 : Jacques LASERRE,

Absent : 1 : Alice DABADIE,

Pouvoir : 1 : Jacques LASERRE à Christophe LANGLADE

OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant, selon le choix de la collectivité),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du **6 mai 2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Viella,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et ~~d'en déterminer les critères d'attribution~~:

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public sur emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : *niveau hiérarchique, nombre et type de collaborateurs encadrés, organisation du travail des agents, etc* ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : *polyvalence, connaissances requises, rareté de l'expertise, autonomie, etc* ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : *risque d'agression physique ou verbale, risque de blessure, variabilité des horaires, engagement juridique et financier, etc.*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- expériences dans d'autres domaines avec transférabilité des compétences ;
- connaissance de l'environnement professionnel ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les compétences professionnelles et techniques mobilisées au cours de l'année ;
- les qualités relationnelles, sa capacité à travailler en équipe et son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 5 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
				Montant minimum	Montant maximum	
C	C1	Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif territorial	2 400€	1 260€	12 600€
	C2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	1 800€	1 200€	12 000€
		Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial	1 200€		

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours

d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au ~~prorata de leur temps de service.~~

Le versement du RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire ;
- de congés pour invalidité temporaire imputable au service (fonctionnaire CNRACL) ou congé pour invalidité imputable au service (fonctionnaire IRCANTEC) ;
- de congés pour accident de service ou maladie professionnelle (contractuel IRCANTEC) ;
- de congés annuels ;
- de congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- d'autorisation spéciale d'absence ;
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) ;
- de temps partiel thérapeutique.

En revanche, il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD), de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM).

Il ne sera également pas maintenu durant une période préparatoire au reclassement (PPR), durant le congé de formation professionnelle, en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire et de maintien en surnombre.

En dehors de ces situations, le RIFSEEP ne sera maintenu que dans les cas où la réglementation le prévoit de manière expresse.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'~~IRSC et du CIA versés aux~~ agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- à 12 voix pour
- à 1 voix contre
- à 0 abstention(s)

Fait à VIELLA le 06 juin 2025

Le Maire,
Christophe LANGLADE

Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande
Pour extrait conforme,



Le *Maire (ou le Président)* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr